



RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE

 P C 0 5 4 3 7 8 2 5 0 0 0 2	 1 1 0 0 0 0 0 8 0 4 1
<u>Dossier</u> : PC 054378 25 00002 <u>Déposé le</u> : 03/07/2025 <u>Adresse des travaux</u> : RUE DU SORT 54870 MONTIGNY-SUR-CHIERS <u>Références cadastrales</u> : 000ZE0008	<u>Demandeur</u> : GUERIN ANTHONY 6 RUE DE LA FONTAINE 54870 FERMONT <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : -----
<u>Dossier suivi par</u> : Christine DUVIVIER	
3 RUE ALBERT-IEHLEN 54870 MONTIGNY-SUR-CHIERS 03 82 44 92 06	
Ce récépissé est délivré automatiquement suite à l'enregistrement par l'administration de la présente demande, déposée par voie électronique. Ce récépissé, qui vaut accusé d'enregistrement électronique (AEE) et accusé de réception électronique (ARE), n'est pas signé par l'administration.	

Vous avez déposé une demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE INITIAL**.

Le délai d'instruction de votre dossier est de **2 mois** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un **PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE** tacite¹.

• **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

• **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

• **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de 2 mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de 2 mois, vous pourrez commencer les travaux² après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Votre attention est attirée sur le fait que vous disposez désormais de la possibilité de déposer des pièces supplémentaires, à votre initiative ou à celle de votre représentant, à tout moment de

l'instruction de votre dossier. Ces éléments, qui ne sont pas destinés à répondre à une demande de pièces complémentaires formulée par l'administration, sont susceptibles (selon leur nature, leur importance ou la date à laquelle l'autorité compétente en accuse réception) de modifier le projet initial ou de remettre en question la finalisation de l'instruction en cours.

En pareille situation, l'administration peut être amenée à engager une nouvelle instruction pouvant impliquer une réinitialisation du délai d'instruction de votre demande : dans le délai d'un mois suivant la date de dépôt des pièces supplémentaires, vous serez informé par courrier des conditions appliquées à votre dossier et une nouvelle demande de pièces complémentaires et/ou modifiant le délai d'instruction pourra lui être appliquée. (arrêt du CE du 05 décembre 2023).

• **Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Fait à MONTIGNY-SUR-CHIERS, le
03/07/2025

Cachet de la Mairie

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

¹ le maire ou le Préfet en délivre certificat sur simple demande.

² certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés en application des articles L425-6 et suivants du code de l'urbanisme. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.